

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201209-RAP-EnrobésAlpins-Voglans-Inspection

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
<b>Adresse établissement :</b> Route de Bouvard Dessous 73420 Voglans		S3IC 61-4514 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Siège social :</b> Eiffage Route – Région Centre Est 3 Rue Hrant Dink – 69285 Lyon Cedex 02		
<b>Activité principale :</b> centrale d'enrobage à chaud		
<b>Date du contrôle :</b> 09/12/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> Stéphane DOUTEAUX		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>		<ul style="list-style-type: none"><li>rapport contrôle des installations électriques</li><li>moyens de secours (extincteurs et poteau incendie)</li><li>rejets atmosphériques</li><li>Bruit : rapport de moins de 3 ans</li><li>rapport eaux résiduaires</li><li>Point sur l'installation de chauffage fluide caloporteur</li></ul>
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Centrale d'enrobage de bitume à chaud</li></ul>		
<b>Référentiel(s) potentiel du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2009</li></ul>		
<b>Personne(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. VANVERDEGHEM	Eiffage Route	Responsable exploitation/industrie
M. RABATEL	Eiffage Route	Responsable de site
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### ***I.1 – Périmètre inspecté***

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Centrale d'enrobés à chaud (Tour d'enrobage et parc à liants)

### ***I.2 – Contexte***

La société « ENROBES ALPINS », filiale du groupe EIFFAGE, située sur la commune de Voglans est spécialisée dans la production d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'établissement comprend les principaux équipements suivants :

- la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 240 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies pré-doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur-malaxeur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel, et de trémie de stockage des enrobés,
- un stockage aérien de matières bitumineuses (parc à liants) de 460 m<sup>3</sup> au total (2x100 + 1x80 + 4x45 m<sup>3</sup>)

Il est à noter que le site était équipé précédemment d'un dispositif de maintien en température du bitume, par mise en œuvre d'un fluide caloporeur chauffé au moyen d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Ces équipements de chauffage ont été remplacés début 2020 par un dispositif de chauffage électrique selon les informations recueillies. Les cuves de bitume précitées ont été aussi remplacées à cette occasion. Le volume de stockage de matières bitumineuse passe de 440 m<sup>3</sup> à 460 m<sup>3</sup>.

Ce remplacement n'est pas à considérer comme une modification substantielle. Cette substitution d'énergie permet de réduire l'impact des rejets atmosphériques dû à l'activité de la centrale d'enrobage.

Pour l'année 2019 pris en référence, le volume annuel de production a été de 175 000 tonnes, pour un volume annuel maximal autorisé de 180 000 tonnes.

Sur le plan administratif, la société ENROBES ALPINS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2009.

La centrale d'enrobage a fait l'objet d'une modernisation en 2013, notamment par le remplacement de la tour d'enrobage, du tube sécheur et de son système d'entraînement et du dispositif de filtration à manche.

Cette modification a fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 2/07/2013 et d'un arrêté complémentaire du 22/08/2013, demandant à l'exploitant de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude sanitaire approfondie actualisée.

Les conclusions de l'étude sanitaire remise par l'exploitant montrent que pour les scénarios « maximum », « résidentiel », « ERP sensible » et « industrie » basés sur des expositions réalistes ou majorantes, les niveaux de risque sont très inférieurs aux valeurs repères qui sont de 1 pour l'indice risque IR (quotient de danger) et 1,0 E-05 pour l'excès de risque individuel (ERI).

Dans ces conditions, l'étude sanitaire, dans sa nouvelle version, n'appelait pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Pour le reste, il a été considéré que les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 restaient adaptées et ne nécessitaient pas d'être modifiées, l'installation modernisée restant au niveau de ses capacités dans les paramètres fixés à l'article 1 de cet arrêté. Toutefois, les nouveaux plans et élévations figurant dans le dossier de modification ont été joints à l'arrêté complémentaire.

Par la suite, la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées a évoluée et a été modifiée par un décret n°2019-292 du 9 avril 2019.

Les activités du site relèvent désormais du régime à enregistrement. Toutefois, il est précisé dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 que :

*« Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande... »*

Dans le cas précis de la centrale des enrobés alpins de Voglans, l'exploitant n'a fait aucune demande pour que les prescriptions de l'arrêté enregistrement deviennent applicables au site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 3 mars 2009 reste donc applicable au site, mais est assimilé désormais à un arrêté d'enregistrement en référence aux articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement.

### ***I.3 – Point risques accidentels***

La société *EIFFAGE* exploite également une autre centrale d'enrobage à Contamine sur Arve dans le département de la Haute-Savoie. Pour information cette dernière a connu un sinistre en novembre dernier pendant l'arrêt quotidien de la centrale.

Le dôme d'une des cuves de bitume de 60 m<sup>3</sup> a été projeté sur une centaine de mètres, dans un champ voisin.

Cette cuve était vide au moment du sinistre, hormis un fond de bitume toujours présent du fait de la forme incurvée de son pied (tuyau d'aspiration n'allant pas jusqu'au fond).

Le sinistre a été consécutif à une surpression de la cuve de bitume dont la cause reste à déterminer, et ce malgré la présence d'un évent comme sur les autres cuves de bitume.

Selon l'exploitant, cette surpression pourrait avoir eu pour origine un dysfonctionnement de la régulation et/ou des sécurités de l'automatisme de chauffage électrique, chaque cuve étant pourvue d'une sonde de température pilotant le chauffage, d'un détecteur de niveau bas en arrêtant le fonctionnement, et d'un boîtier avec disjoncteur.

Dans ce contexte et à titre préventif, concernant la centrale d'enrobage bitumineux de Voglans, par il a été demandé à l'exploitant de transmettre, le justificatif de contrôle annuel des sondes de températures des cuves.

Par courriel du 10/12/2020, l'exploitant a transmis un rapport du 19/08/2020 établit par la société « *Manumesure* », relatif à la certification d'étalonnage des sondes et thermomètres des cuves. Le parc à liants ayant été changé en début d'année, l'exploitant a précisé que les sondes seront contrôlées en 2021 lors de la prochaine campagne de métrologie.

En outre, l'exploitant a donné pour consigne aux opérateurs des centrales d'enrobage de couper manuellement le chauffage électrique d'une cuve de bitume dès lors que celle-ci est vide, par mesure de précaution. Ceci était le cas le jour de l'inspection pour l'une des cuves de la centrale de Voglans.

### ***I.3 – Points abordés lors de l’inspection du 09/12/2020***

Les points abordés ont été les suivants et sont reportés dans l’annexe 1 du présent rapport :

- rapport contrôle des installations électriques (9.2)
- moyens de secours (extincteurs) (4.2)
- rejets atmosphériques (6.3 et 6.4)
- Bruit (8.3.1) : rapport de moins de 3 ans
- rapport eaux résiduaires (5.4)

### **II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l’exploitant**

Considérant les constats de la visite, l’évolution de la nomenclature des installations classées, il en résulte aujourd’hui, que le site relève du régime à enregistrement.

Une mise à jour des rubriques ICPE est réalisée en ce sens sur le logiciel S3IC.

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

Les constats effectués au cours de l’inspection ont mis en évidence 2 non-conformités pour lesquelles l’exploitant répondra à l’inspection des installations classées dans les délais fixés.

L’inspecteur de l’environnement	Vu, adopté et transmis, à monsieur le Préfet de Savoie, l’adjoint à la chef de l’Unité interdépartementale des deux Savoie
---------------------------------	---

## Annexe 1 – Fiche de constats

### **Constat N°1**

#### **Installations électriques**

Les installations électriques de la centrale d'enrobage ont fait l'objet d'un contrôle le 3 juin 2020 par la société VERITAS et d'un rapport du 03/06/2020.

Celui-ci ne fait ressortir aucune non-conformité majeure, devant être levée avant la fin de l'année 2020.

Un rapport Q18 a également été émis le même jour et ce dernier ne rapporte aucune non-conformité.

Le prochain contrôle est prévu en 2021.

Conclusion	Comparaison à une référence réglementaire ICPE non applicable au site	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.6 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009	

### **Constat N°2**

#### **Moyens de secours**

Les extincteurs du site ont fait l'objet d'un contrôle annuel le 3/12/2020 par la société «Desautel». Le poteau incendie est situé près de l'entrée du site (à moins de 50 à mètres) a bien été identifié. Toutefois, il n'a pas pu être vérifié que ce dernier puisse fournir un débit de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Conclusion	Comparaison à une référence réglementaire ICPE non applicable au site	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009	Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assurera que le poteau incendie dispose bien du débit requis

### Constat N°3

#### Rejets atmosphériques

Les dernières mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées le 5/08/2020 par la société VERITAS pour les paramètres poussières, Nox, COV, composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2/02/1998, les HAP dont le benzo(a)pyrène.

Le rapport VERITAS du 28/08/2020 montre que les résultats pour l'ensemble des paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Conclusion	Comparaison à une référence réglementaire ICPE non applicable au site	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 6.3 (valeurs limites d'émissions) et 6.4 (mesure périodique de la pollution rejetée) de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009.	

### Constat N°4

#### Bruit

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par la société COREVADE, le 18 juin 2019 en période diurne et 13 juin 2019 en période nocturne.

#### Conclusion du rapport bruit :

##### **Rapport période diurne :**

###### ***8.1 En limite de propriété***

La valeur mesurée au point A dépasse les limites réglementaires. Le niveau sonore était très fortement impacté par l'activité d'un broyeur à minéraux à proximité du site de la centrale d'enrobés.

La valeur mesurée au point B ne dépasse pas les limites réglementaires.

Le dépassement constaté n'est pas dû à l'activité de la centrale d'enrobage.

###### ***8.2 En Zone à Émergence Réglementée***

L'émergence calculée, pour la ZER A, dépasse les limites réglementaires. Le niveau sonore était très fortement impacté par l'activité d'un broyeur à minéraux à proximité de la centrale d'enrobés.

Le dépassement de l'émergence est de 1,2 dBa.

L'émergence calculée, pour la ZER B, ne dépasse pas les limites réglementaires.

Même constat : le dépassement constaté n'est pas dû à l'activité de la centrale d'enrobage.

##### **Rapport période nocturne :**

###### ***8.1 En limite de propriété***

Les valeurs mesurées au point A et B dépassent les limites réglementaires.

La valeur mesurée au point C ne dépasse pas les limites réglementaires.

###### ***8.2 En Zone à Émergence Réglementée***

L'émergence calculée, pour la ZER A, ne dépasse pas les limites réglementaires.

L'émergence calculée, pour la ZER B, dépasse les limites réglementaires de 1,3 dB(A).

A noter qu'actuellement, à notre connaissance, il n'y a pas de plainte bruit à l'encontre de la société des enrobés alpins. Pas de suite à donner dans l'immédiat.

L'exploitant transmettra les résultats du prochain contrôle qu'il réalisera en 2022.

Conclusion	Comparaison à une référence	Délai ou calendrier
------------	-----------------------------	---------------------

	réglementaire ICPE non applicable au site	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1 (VLE) et 8.3 (fréquence surveillance tous les 3 ans) de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009	Compte tenu que le dépassement de l'émergence de 1,2 dBA est, selon le rapport acoustique, imputable à un broyeur d'une entreprise voisine de la centrale d'enrobage, <u>dans un délai de 6 mois, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit représentatives en période diurne.</u> Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées d'ici la fin du 1 <sup>er</sup> semestre 2021.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N°5**  
**Analyses eaux résiduaires**  
**(eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées)**

Le site est équipé de 4 débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures.

Le dernier rapport d'analyses du 4/06/2020 complété le 06/07/2020 a été réalisé par la « SARP ». Les résultats montrent un dépassement en matières en suspension (MES) sur 3 points de rejets par rapport à la valeur limite d'émission (VLE fixée à 100 mg/l) :

« **séparateur hydrocarbure côté cour** » analysé le 06/07/20 : 176mg/l  
 « **séparateur hydrocarbure – point 2** » analysé le 19/05/20 : 500 mg/l  
 « **séparateur hydrocarbure – point 3** » analysé le 19/05/20 : 480 mg/l

Quant à l'analyse réalisée au niveau du « **séparateur hydrocarbure – point 1** », aucune non-conformité n'a été relevée.

Suite aux résultats, l'exploitant a fait réalisé le pompage / nettoyage annuel des installations le 25/06/2020.

Lors de l'inspection, pour diminuer la concentration en MES dans ses rejets aqueux, l'exploitant s'est engagé à augmenter la fréquence d'entretien des dispositifs de traitement : passage à une fréquence semestrielle ou lieu d'annuelle.

Conclusion	Comparaison à une référence réglementaire ICPE non applicable au site	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009	L'inspection prend note que l'exploitant réalise désormais un entretien semestriel des dispositifs de traitement des rejets aqueux. Il transmettra pour 2021, les justificatifs d'entretien de ces dispositifs ainsi que les résultats d'analyses des prochaines mesures prévues en 2021.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		